



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TELECOMMUNICATIONS

---

**Avis de l'IBPT du 23 mars 2010**

**relatif au projet d'arrêté royal concernant l'accès  
radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz**

## 1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz et est fourni par l'Institut conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges:

*“Art. 14. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes :*

*1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre;»*

2. Le présent avis est pris en exécution des articles 18, 30 et 39, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Ces articles définissent chacun explicitement que le Roi ne détermine les modalités d'exécution qu'après l'avis de l'Institut.

## 2. Avis

### a. La répartition des fréquences est effectuée conformément à la Décision ECC de la CEPT et à la Décision européenne en la matière.

3. La Décision ECC ECC/DEC/(05)05<sup>1</sup> de la CEPT<sup>2</sup> définit la répartition des canaux pour la bande 2500-2690MHz. Cette répartition de canaux implique qu'il y a lieu d'utiliser une répartition fixe pour FDD et TDD au sein de cette bande et vise une harmonisation maximale des bandes FDD<sup>3</sup>.
4. La Décision européenne<sup>4</sup> 2008/477/EC suit la répartition indiquée dans la Décision ECC mais permet en même temps, dans un souci de neutralité technologique, qu'une partie beaucoup plus importante de la bande FDD puisse être utilisée pour les systèmes TDD par rapport à ce qui est prévu dans la Décision ECC.
5. Le projet d'arrêté royal est conforme à la Décision européenne précitée et respecte la répartition entre le spectre FDD et TDD.
6. L'Institut peut par ailleurs marquer son accord sur l'option choisie du projet d'arrêté royal en raison de la situation sur le marché belge et du souhait des parties consultées. Il peut être supposé que ce choix de répartition de canaux favorise l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences au sein de l'Union européenne. Cela répond à la nécessité d'assurer que les fréquences sont utilisées d'une manière efficace et effective et peut être considéré dans ce sens comme étant conforme à l'article 9.1 de la Directive Cadre<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> ECC Decision of 18 March 2005 on the harmonised utilisation of spectrum for IMT-2000/UMTS operating within the band 2500 – 2690 MHz (ECC/DEC/(05)05)

<sup>2</sup> Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications.

<sup>3</sup> Une Décision ECC de la CEPT n'est formellement pas contraignante.

<sup>4</sup> Décision de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (2008/477/CE)

<sup>5</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») telle que modifiée par la Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, dénommée ci-après la « Directive Cadre».

**b. Quantité de spectre pour les opérateurs FDD et TDD.**

7. Le projet actuel comprend une limitation de 40 MHz pour un opérateur FDD, alors qu'un opérateur TDD peut acquérir maximum 45 MHz. L'Institut constate qu'une quantité de spectre maximale différente est attribuée aux opérateurs FDD et TDD.
8. L'article 8.1, alinéa deux, de la Directive Cadre stipule que les États membres doivent tenir le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation. Ceci implique qu'il convient de s'efforcer de garantir l'égalité de traitement du FDD et du TDD et qu'une différence de traitement entre les deux technologies doit être dûment justifiée et proportionnelle à l'objectif visé.
9. L'Institut estime cependant qu'une différence de traitement est justifiée et proportionnelle. Il peut en effet être raisonnablement supposé que les opérateurs qui participeront aux enchères pour le spectre FDD sont des opérateurs qui disposent déjà de spectre de 900 MHz, 1800 MHz et/ou 2100 MHz (opérateurs 2G et 3G): ces opérateurs utilisent en effet exclusivement la technologie FDD. Un opérateur TDD sera donc selon toute probabilité un opérateur qui n'est pas encore un opérateur 2G ou 3G existant. La quantité supérieure de spectre TDD peut ensuite être justifiée étant donné que l'opérateur TDD en question ne dispose pas de spectre dans une bande inférieure.

**c. Mise aux enchères.**

**c.1. Les opérateurs 2G/3G existants ne sont pas exclus de la mise aux enchères TDD.**

10. Les opérateurs 2G et 3G existants (Proximus, Mobistar et Base) ne sont pas exclus de la mise aux enchères du spectre TDD. Par conséquent, il se pourrait qu'un de ces opérateurs acquière le bloc TDD de 45 MHz, en même temps ou non qu'un droit d'utilisation de 20 MHz duplex dans le spectre FDD.
11. Comme indiqué plus haut dans le présent avis, les opérateurs existants qui disposent de spectre dans la bande de 900 MHz, 1800 MHz ou 2100 MHz utilisent exclusivement des technologies FDD. Il n'est cependant pas exclu qu'un de ces opérateurs souhaite acquérir le bloc TDD afin de thésauriser du spectre en vue de le négocier plus tard dans le cadre du spectrum trading ou simplement pour empêcher la venue d'un nouvel arrivant ou l'apparition d'une nouvelle technologie. Bien que cela puisse être spécifiquement contesté par l'article 9.7 de la Directive Cadre, l'Institut trouve, pour les raisons susmentionnées, qu'il est opportun de limiter en outre la quantité de spectre par opérateur à 45 MHz sur l'ensemble de la bande. .

**c.2. Détermination préalable de la taille des blocs de fréquences**

12. Au départ, l'Institut s'est basé sur une proposition où les 14 blocs FDD étaient mis aux enchères séparément<sup>6</sup>. Dans cette option, l'on aurait pu réserver un nombre donné de blocs pour un opérateur qui n'était pas un opérateur 2G ou 3G existant.
13. Si un tel opérateur ne manifestait pas de l'intérêt, ces blocs auraient pu être mis aux enchères parmi les autres candidats. En même temps, la flexibilité (en termes de nombre de blocs par opérateur) aurait été optimale.

---

<sup>6</sup> Ce scénario a été soumis pour consultation au marché le 23 septembre 2008. Ce scénario présentait l'avantage que chaque opérateur pouvait constituer son propre bloc de fréquences en tenant compte de ses propres besoins.

14. Le présent projet s'écarte de la proposition originale de l'Institut, ce qui signifie que la flexibilité par rapport à la taille des blocs de fréquences est extrêmement limitée. La taille des blocs de fréquences est déterminée par le Roi. L'Institut se demande si les opérateurs eux-mêmes ne sont pas les mieux placés pour déterminer la taille du bloc qu'ils souhaitent acquérir, et ce en fonction de leurs propres besoins et des priorités qu'ils souhaitent fixer. De plus, le cadre réglementaire européen n'impose pas du tout que les États membres doivent définir eux-mêmes la taille des blocs de fréquences.
15. D'autre part, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du projet prévoit quatre blocs de 15 MHz duplex (pour la bande FDD) et autorise ainsi quatre opérateurs dans la bande 4G. L'Institut juge positif de donner à quatre opérateurs la certitude qu'un bloc de fréquences leur sera attribué. De quel bloc de fréquences il s'agit spécifiquement ne ressortira toutefois qu'à l'issue de la vente aux enchères.

### **c.3. En ce qui concerne les coûts de la mise aux enchères**

16. Contrairement au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DSC-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération, le présent projet ne prévoit pas de règlement où les coûts de la mise aux enchères sont déduits de ce que rapporte cette mise aux enchères. L'Institut estime qu'une telle disposition est toutefois nécessaire pour éviter que ces coûts ne soient à charge du trésor. En outre, cela profiterait à la cohérence entre les deux textes au niveau du point qui leur est commun et qui porte sur l'organisation de la mise aux enchères.

A. Desmedt  
Membre du Conseil

C. Cuveliez  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

L. Hindryckx  
Président du Conseil